

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du premier amendement à l'accord de prêt AID n° 625-T-015 entre le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, la République Populaire du Bénin, la République de Côte d'Ivoire, la République togolaise, et les Etats-Unis d'Amérique pour la production vivrière, portant le montant du prêt de « huit millions de dollars US (8.000.000 de dollars) » à « dix millions de dollars US (10.000.000 de dollars) ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 juillet 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE No 78-29 du 24 juillet 1978 portant ratification d'un accord de prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de 3.810.000 UC, signé le 24 novembre 1977 entre le gouvernement de la République togolaise et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le financement des coûts en devises d'une huilerie de palmistes et de graines de coton au Togo.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 juillet 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE No 78-30 du 27 juillet 1978 accordant l'aval de l'Etat au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises pour un prêt auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 constituant loi de finances pour la gestion 1978 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'aval de la République togolaise est accordé au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) en garantie du prêt de deux cent soixante millions (260.000.000) de

francs CFA que lui consent la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) en vue du financement partiel de l'extension du domaine industriel de Lomé et de la création du domaine industriel de Lama-Kara.

Art. 2 — La garantie ainsi donnée par la République togolaise conformément aux stipulations de l'article 7 de l'accord de prêt, obéit aux termes des conditions spéciales visées par cet article et annexée à l'accord de prêt.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 juillet 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE No 78-31 du 27 juillet 1978 modifiant et complétant la loi n° 60-11 du 23 avril 1960 définissant l'emblème national, l'hymne national, et la devise de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-11 du 23 avril 1960 définissant l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République togolaise ;
Vu la recommandation du 9 mai 1978 du second conseil national du Rassemblement du Peuple Togolais ;
Le bureau politique et le conseil des ministres entendus,

ORDONNE :

Article premier — L'article 1er de la loi susvisée n° 60-11 du 23 avril 1960 est complété par l'alinéa suivant :

Le drapeau togolais devient cumulativement emblème national du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT).

Art. 2 — L'article 3 de la loi susvisée est modifié comme suit :

La devise de la République togolaise est :
« PAIX — UNION — SOLIDARITE »

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'ETAT.

Lomé, le 27 juillet 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRETS

DECRET No 78-83 du 24 juillet 1978 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement ;
Vu le décret n° 76-148 (bis) du 6 septembre 1976 portant remaniement ministériel ;
Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement ;
Vu le décret n° 78-11 du 17 janvier 1978,